



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 AVRIL 2023

Affaire n° 38-20230429

**Recours à la procédure de transfert d'office de diverses
voies dans le domaine public communal**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

2 mai 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 avril 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 13
- absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-neuf avril à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Gilles Henriot

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon par Marie Hélène Genna-Payet, Marie-Lise Blas par Jean-Pierre Georger, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Catherine Turpin, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Augustine Romano, Noëline Domitile par Mimose Dijoux-Rivière, Régine Blard par Jacquet Hoarau, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Allan Amony par Charles Emile Gonthier, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absents :

Nadège Schneeberger, Jean-Yves Félix, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 38-20230429

Recours à la procédure de transfert d'office de diverses voies dans le domaine public communal

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement ses articles L 141-3 et L 141-12,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10,
- Vu** le rapport n° 38-20230429 présenté au Conseil Municipal du 29 avril 2023

Considérant que pour garantir dans le temps la circulation publique de certains chemins et rues, la commune du Tampon souhaite faire entrer dans son domaine public routier, certaines ramifications routières partant des voies communales et desservant de multiples constructions mais restées privées, notamment les voies suivantes :

- **l'impasse Arc en ciel** d'une longueur d'environ 350 m et d'une emprise moyenne de 5m, (CX 755 à CX 255)
- **la ruelle Bois de Gaulette** d'une longueur d'environ 500 m et d'une emprise moyenne de 5m, (CO 586 à CN 1433- CN 1129)
- **l'impasse des Ambavilles** d'une longueur d'environ 245 m et d'une emprise moyenne de 5m, (CN 1700 à CN 774 - CN 376)
- **l'accès sur la rue Jules Bertaut** d'une longueur d'environ 120 m et d'une emprise moyenne de 5m, (CD 511 à CD 249)
- **le chemin Niragongo** d'une longueur d'environ 200 m et d'une emprise moyenne de 5m, (DL 580 à DL 146- 486)
- **l'extension du chemin de la Passerelle** d'une longueur d'environ 150 m et d'une emprise moyenne de 5m, (BN 1451 à BN 2682)
- **l'impasse Ambroise Vollard** d'une longueur d'environ 150 m et d'une emprise moyenne de 4m, (BS 1806 à BS 94-92)
- **l'impasse Pierre Rosely** d'une longueur d'environ 100 m et d'une emprise moyenne de 4m, (BS 99 à BS 716)
- **l'accès sur la traverse du Portail** d'une longueur d'environ 220 m et d'une emprise moyenne de 5m, (BH 1361 à BH 1910)
- **l'impasse des Œillets avec des ramifications** d'une longueur d'environ 950 m et d'une emprise moyenne de 4 à 7 m, (AY 118 à AY996-1010-563)
- **la rue Monseigneur de Beaumont** d'une longueur d'environ 360 m d'une emprise moyenne de 6m, (EN 187 à EN 144)
- **l'accès sur le chemin Raphaël Babet** d'une longueur d'environ 100m et d'une emprise moyenne de 5m, (BV1390-BV 2879)
- **l'accès sur la rue Auguste Lacaussade** d'une longueur d'environ 140m et d'une emprise moyenne de 6m, (CE 451 à CE505),

- Considérant** que ces voies sont ouvertes à la circulation publique situées dans un ensemble d'habitations qui supporte un trafic régulier,
- Considérant** que pour les intégrer dans son domaine public routier, la commune du Tampon souhaite recourir à la procédure de transfert d'office prévue et encadrée par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme,
- Considérant** que ces derniers textes prévoient notamment que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est transférée d'office à la commune et sans indemnité, après enquête publique et que cette enquête publique est ouverte par le maire après délibération du conseil municipal,
- Considérant** qu'à l'issue de l'enquête, si aucun des propriétaires intéressés ne s'est opposé au projet, la décision portant transfert est prise par délibération du conseil municipal. Dans le cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, la décision est prise par arrêté du préfet,
- Considérant** que la décision portant transfert vaut classement dans le domaine public communal et éteint, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés ; qu'elle vaut également approbation d'un plan d'alignement pour la voie en cause dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique,
- Considérant** que les conditions requises par les articles L.318-3 du code de l'Urbanisme, se trouvent réunies (voies ouvertes à la circulation publique qui se situent dans des ensembles d'habitations qui supportent un trafic régulier).
Ces voies devront faire l'objet de travaux d'amélioration une fois que la commune en sera juridiquement propriétaire,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 29 avril 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions)

- Article 1** d'approuver le principe de recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de ces diverses voies au titre des articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme ;

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,